



ARRÊTÉ

**portant création des périmètres délimités des abords
de l'Église Notre-Dame du Folgoët, commune du Folgoët, de l'Ancien prieuré, commune
du Folgoët, du Clocher de l'église, commune de Lesneven, de la Chapelle Saint-Eloi,
commune de Ploudaniel, du Manoir de Trébodennic, commune de Ploudaniel, du
Calvaire de Pont-ar-Groas, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, du Phare de
Pontusval, commune de Plouneour-Brignogan-Plages,
protégés au titre des monuments historiques**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté de madame la présidente de la communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes en date du 5 janvier 2024 et portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat, création de 6 périmètres délimités des abords des monuments historiques sur les communes de Lesneven, Le Folgoët, Ploudaniel, Plouneour-Brignogan-Plages et abrogation de la carte communale de Lanarvily ;

Vu la délibération en date du 26 avril 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de Lesneven Côte des Légendes a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H), définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 juin 2021 de réaliser un périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame du Folgoët, commune du Folgoët, de l'Ancien prieuré, commune du Folgoët, du Clocher de l'église, commune de Lesneven, de la Chapelle Saint-Eloi, commune de Ploudaniel, du Manoir de Trébodennic, commune de Ploudaniel, du Calvaire de Pont-ar-Groas, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, du Phare de Pontusval, commune de Plouneour-Brignogan-Plages ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords :

- de l'Église Notre-Dame du Folgoët, commune du Folgoët, classée en 1840 ;
- de l'Ancien prieuré, commune du Folgoët, classé en 1889 ;
- du Clocher de l'église, commune de Lesneven, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932 ;
- de la Chapelle Saint-Eloi, commune de Ploudaniel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 juin 1932 ;
- du Manoir de Trébodennic, commune de Ploudaniel, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 juin 1932 ;
- du Calvaire de Pont-ar-Groas, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932 ;

- du Phare de Pontusval, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mai 2011.

Vu la délibération du conseil municipal du Folgoët en date du 24 mai 2023, approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et de l'Ancien Prieuré ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lesneven en date du 11 mai 2023, approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords autour du Clocher de l'église ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouneour-Brignogan-Plages en date du 21 juin 2023, approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords autour du Calvaire de Pont-ar-Groas et du Phare de Pontusval ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploudaniel en date du 1^{er} juin 2023, approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords autour de la Chapelle Saint-Eloi et du Manoir de Trébodennic ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouedern en date du 20 juin 2023, approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords autour de la Chapelle Saint-Eloi, commune de Ploudaniel ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lesneven Côte des Légendes, en date du 5 juillet 2023, approuvant le projet de création de périmètres délimités des abords autour de l'Église Notre-Dame du Folgoët, commune du Folgoët, de l'Ancien prieuré, commune du Folgoët, du Clocher de l'église, commune de Lesneven, de la Chapelle Saint-Eloi, commune de Ploudaniel, du Manoir de Trébodennic, commune de Ploudaniel, du Calvaire de Pont-ar-Groas, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, du Phare de Pontusval, commune de Plouneour-Brignogan-Plages ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires de l'Église Notre-Dame du Folgoët, commune du Folgoët, de l'Ancien prieuré, commune du Folgoët, du Clocher de l'église, commune de Lesneven, de la Chapelle Saint-Eloi, commune de Ploudaniel, du Manoir de Trébodennic, commune de Ploudaniel, du Calvaire de Pont-ar-Groas, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, du Phare de Pontusval, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, réalisée dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 16 avril 2024 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

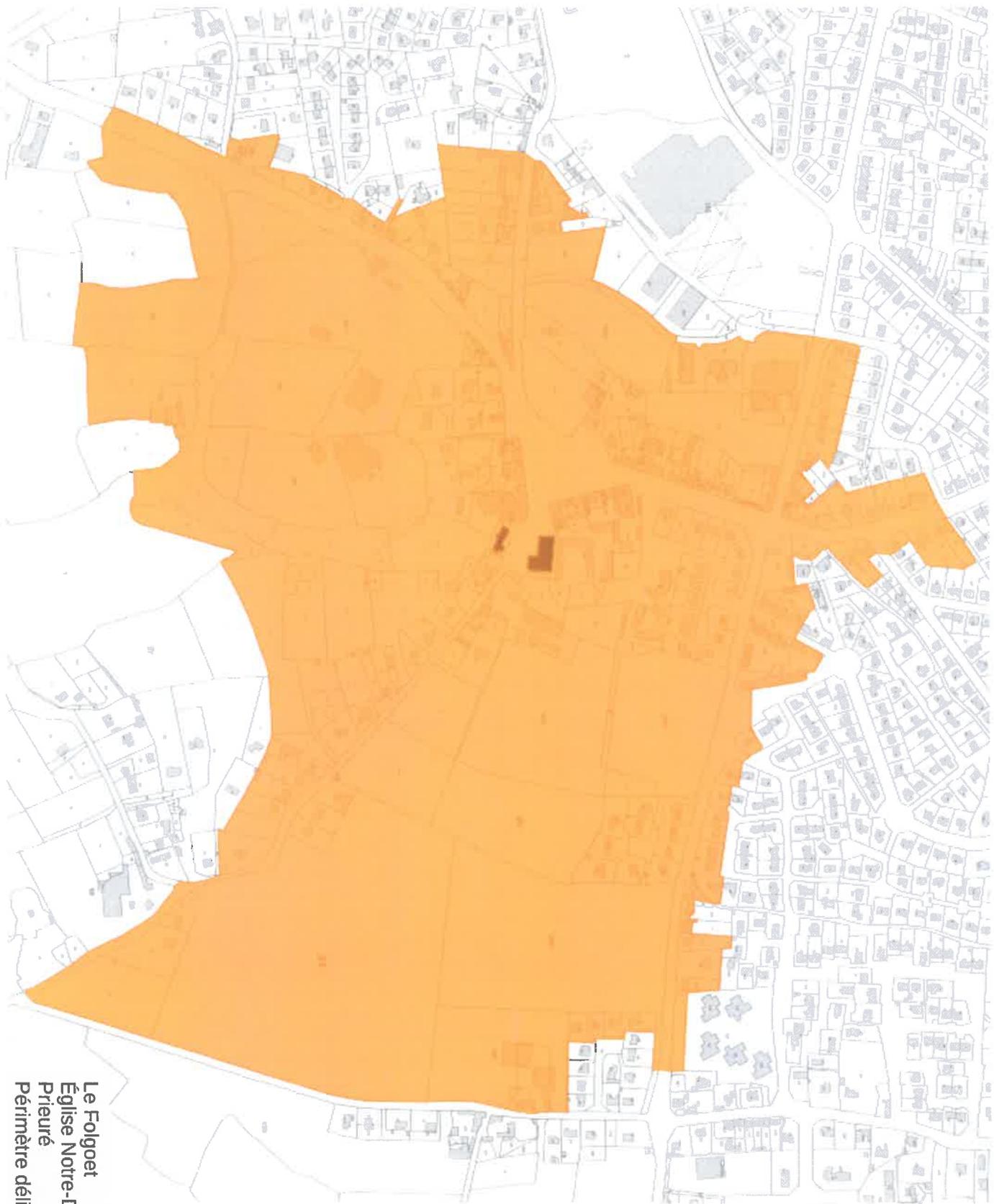
Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords autour de l'Église Notre-Dame du Folgoët, commune du Folgoët, de l'Ancien prieuré, commune du Folgoët, du Clocher de l'église, commune de Lesneven, de la Chapelle Saint-Eloi, commune de Ploudaniel, du Manoir de Trébodennic, commune de Ploudaniel, du Calvaire de Pont-ar-Groas, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, du Phare de Pontusval, commune de Plouneour-Brignogan-Plages, sont créés selon les plans joints en annexe. L'aplac orange y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

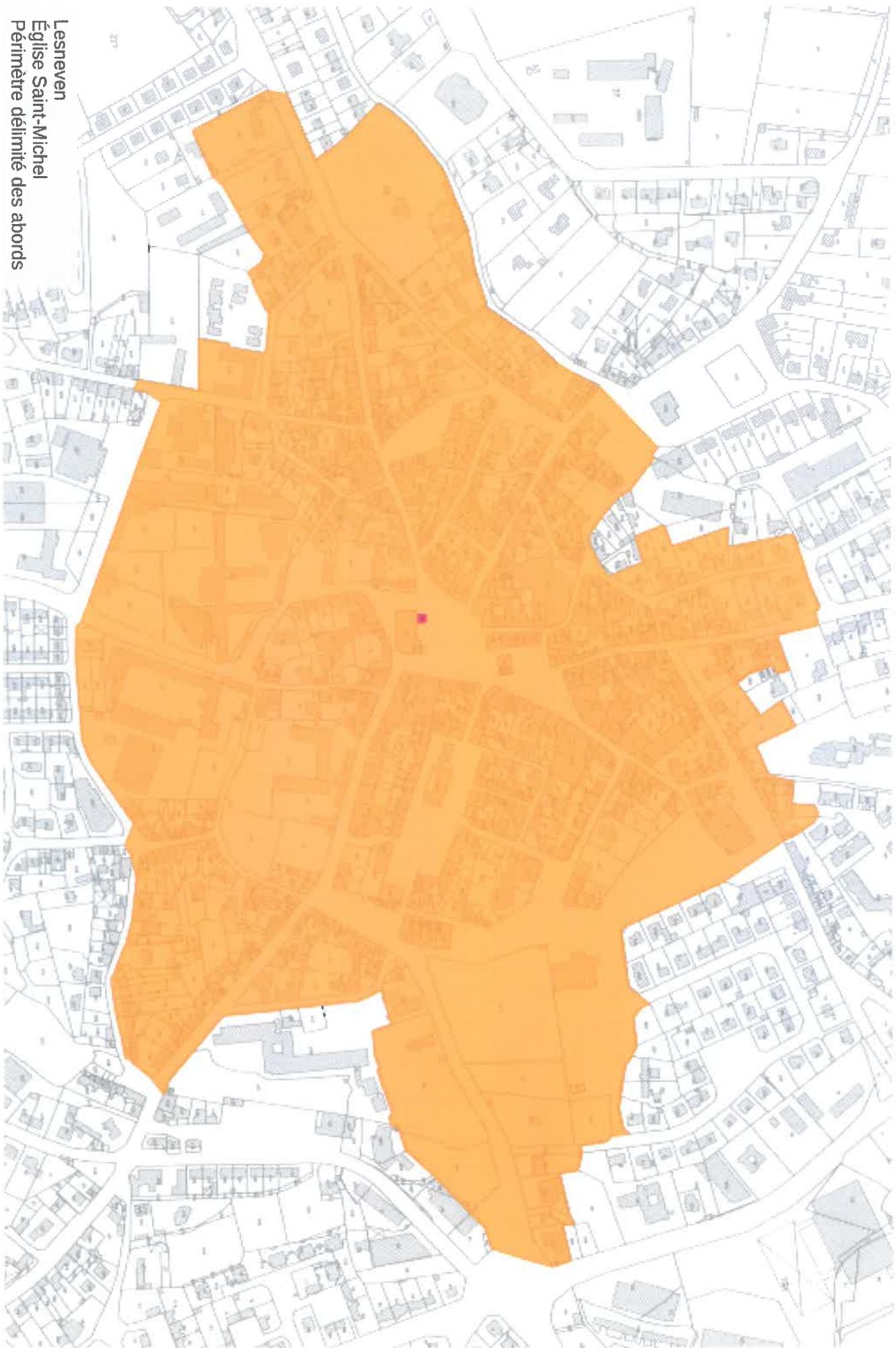
À Rennes, le 11 DEC. 2024

Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN



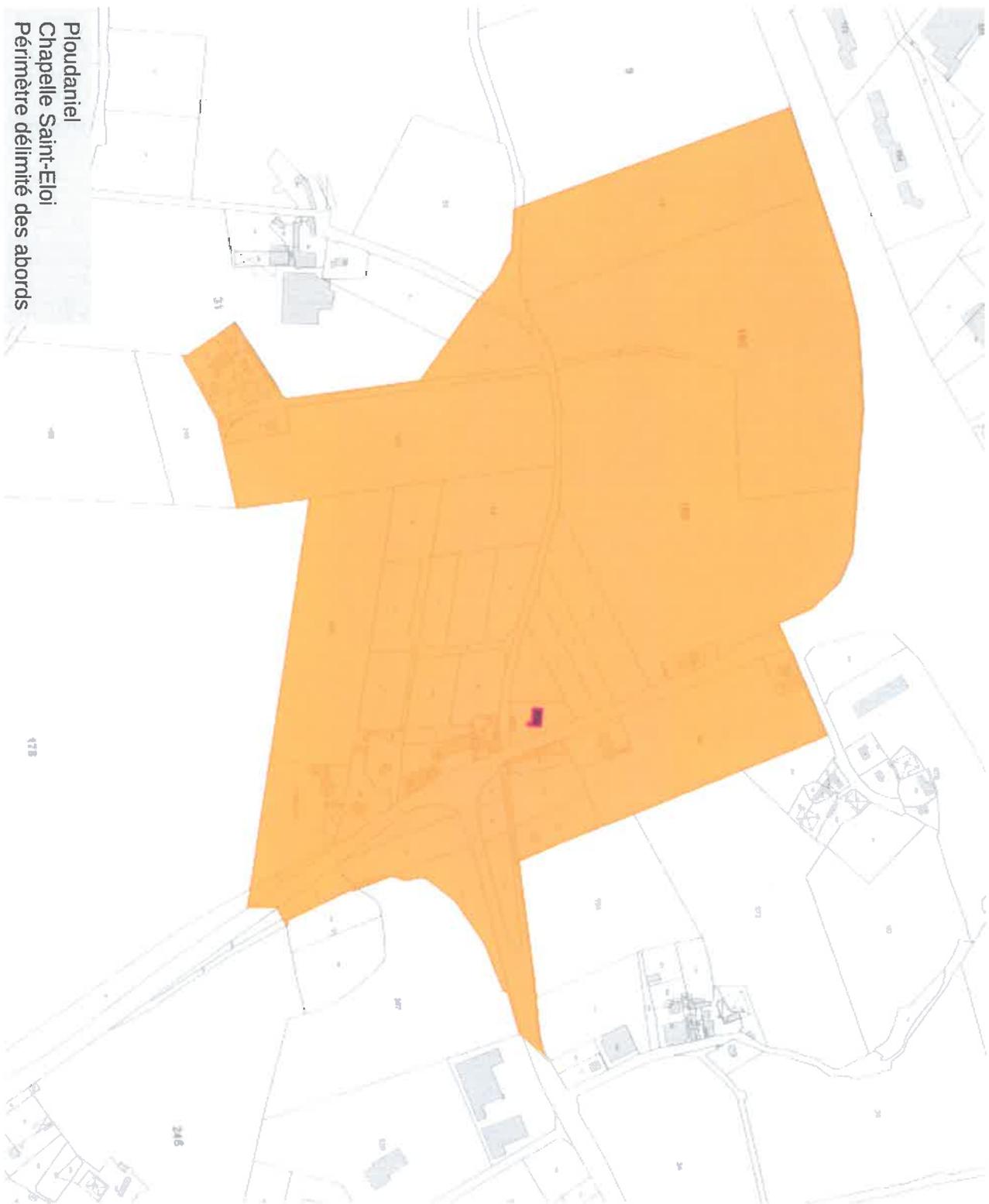
Le Folgoet
Église Notre-Dame
Prieuré
Périmètre délimité des abords unique



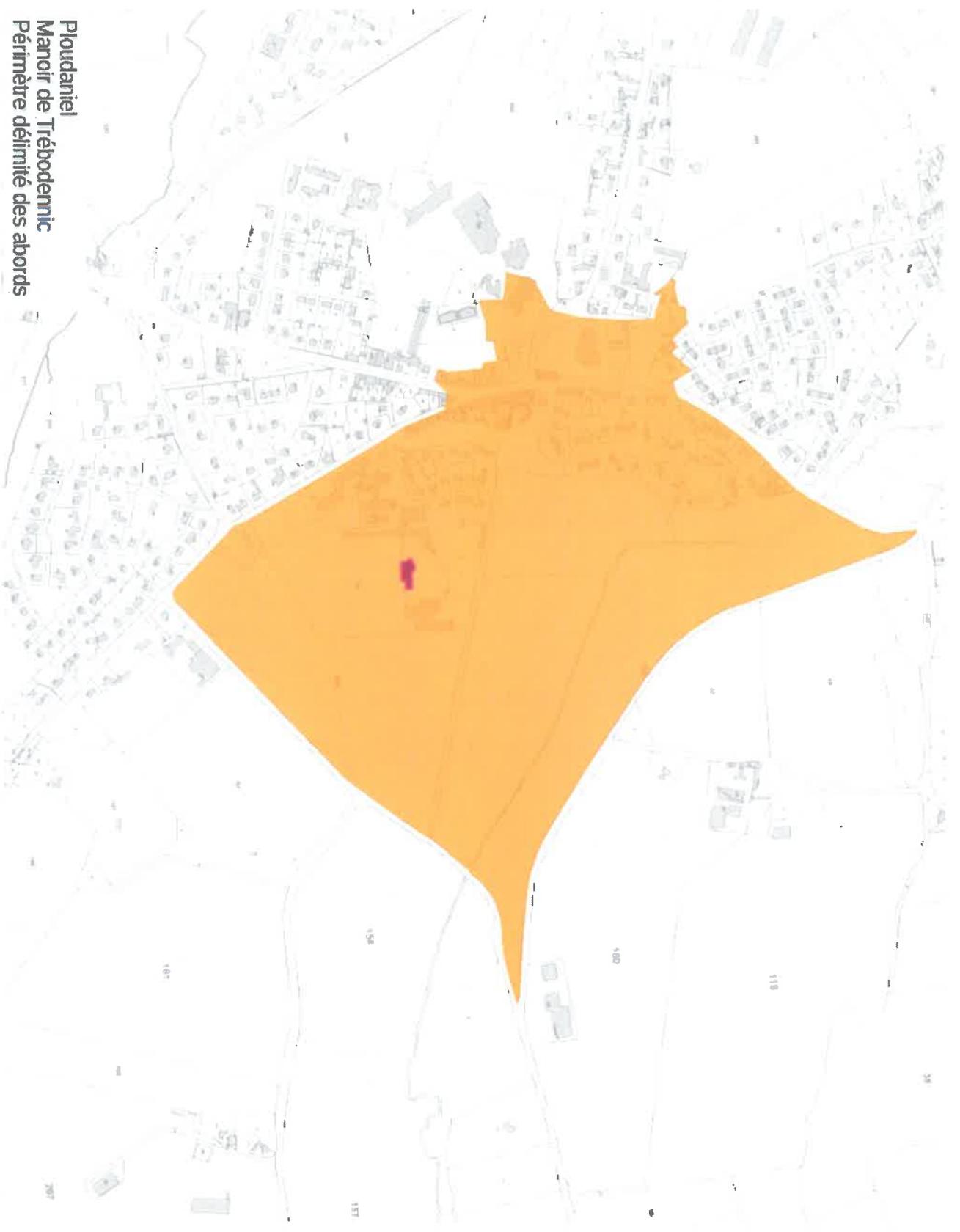
Lesneven
Église Saint-Michel
Périmètre délimité des abords

Plouneour-Brignogan Plages
Phare de Pontusval
Périmètre délimité des abords





Ploudaniel
Chapelle Saint-Eloi
Périmètre délimité des abords



Ploudaniel
Manoir de Trébodennic
Périmètre délimité des abords